

Préfecture de l'Isère  
Direction des relations avec les Collectivités  
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE :

**Opération de renouvellement autour des copropriétés inscrites dans le plan de sauvegarde de l'Arlequin sur la commune de Grenoble  
Projet porté par Grenoble-Alpes-Métropole**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Grenoble, du **lundi 25 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019** (fermeture à 17h), **pendant 16 jours consécutifs**

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'opération de renouvellement autour des copropriétés inscrites dans le plan de sauvegarde de l'Arlequin par Grenoble-Alpes-Métropole,
- à une enquête parcellaire sur la commune de Grenoble en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

M. Pierre Bacuvier, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres seront déposés en mairie de Grenoble, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, **au secteur 6, Maison des Habitants du Patio, 97 galerie de l'Arlequin, 38000 Grenoble**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, au secteur 6, Maison des Habitants du Patio, 97 galerie de l'Arlequin, pour recevoir ses observations :

- le mercredi 27 novembre 2019 de 8h30 à 12h00
- le vendredi 29 novembre 2019 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 5 décembre 2019 de 9h00 à 12h 00
- le lundi 9 décembre 2019 de 14h30 à 17h30

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture du secteur 6, Maison des Habitants du Patio au public sont :

- du lundi au vendredi : 8h30 – 12h15 et 13h30 – 17h30
- le jeudi : 8h30 – 12h15

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'hôtel de ville de Grenoble, 17 boulevard Jean Pain, 38000 Grenoble,
- en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique),
- sur le site internet des services de l'État en Isère.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet d'opération de renouvellement autour des copropriétés inscrites dans le plan de sauvegarde de l'Arlequin sur la commune de Grenoble,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

### PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.